

L'an deux mil quatorze, le dix-sept janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur BRIAND Christian, Maire,

Etaient présents : J.M. BOUHOURS, B. BELOIN, G. THIBAudeau, J. GUILBAUD, P. HUCHEDE, L. MICHEL, G. TARDIF, T. BAILLEUX, J. FOUQUET, I. PERLEMOINE-LEPAGE, X. GALMARD, S. HAMON, M. GOUGEON, V. SILLON, B. HOCDE, F. LOUIS, G. GOISBAULT, B. AUBIN, M.L. CORMIER, H. de QUATREBARBES, H. DELALANDE, J. GUIBERT, J.N. MARTIN, L. HOUDAYER formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : V. PELTIER à M.L. CORMIER, C FOURNIER à L. MICHEL

Mr Max GOUGEON a été élu secrétaire.

2014- 399 Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'aménagement de trottoirs au Domaine de Sainte Croix :

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est prévu en 2014 d'améliorer les conditions de sécurité Domaine de Sainte Croix.

Cette modification permettra d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des piétons.

Le montant des dépenses est estimé à 69 000 € ht. Aussi, la commune sollicite une subvention de 13 800 € (soit 20 % de 69 000 € ht).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition et autorise le maire à solliciter la subvention et à signer tous documents s'y rapportant.

2014-400 Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires :

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés publics,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2014,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure négociée engagée selon l'article 35 I du Code des Marchés publics

Le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis - conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2015

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2014-401 Ouverture d'un poste d'animateur principal 2^{ème} classe :

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'ouvrir un poste d'animateur principal 2^{ème} classe (en remplacement d'un poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe) à compter du 1^{er} février 2014 à temps plein.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

1 abstention : L. HOUDAYER

2014-402 Mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montants moyens annuels de référence *
<i>. Animateur principal 1^{ère} classe . Animateur principal de 2^{ème} classe . animateur</i>	1 492.00 €

** pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.*

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération ne pourront pas être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- *La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité*
- *La disponibilité, l'assiduité,*
- *L'expérience professionnelle,*
- *Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,*
- *L'assujettissement à des sujétions particulières,*
La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- *en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois*
- *à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).*

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2014-403 Additif n° 2 au règlement intérieur du cimetière :

Monsieur le maire expose qu'en raison de la nature du sol et des dangers d'éboulements possibles, il est proposé un additif pour la section H « concessions en pleine terre» :

Titre II - cimetière :

Chapitre 3 - sépultures en terrains concédés :

Article 23 :

Dans la section « H » du cimetière « concessions pleine terre », en raison de la nature du sol et pour garantir la sécurité des biens et des personnes, il n'est pas autorisé la pose de monuments funéraires autre qu'une stèle verticale sur la partie haute de l'emplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'additif n° 2 proposé pour le règlement intérieur du cimetière.

2014-404 Lotissement de la Perrine, choix des entreprises pour les travaux d'aménagement :

Monsieur le maire expose qu'un appel d'offres ouvert a été lancé pour sélectionner les entreprises qui auront à réaliser les travaux d'aménagement des 3 tranches du lotissement de la Perrine.

Une annonce est parue dans le journal Ouest France en date du mercredi 13 novembre 2013 (édition de la Mayenne), dans le JOUE et au BOAMP en date du 12 novembre 2013.

Un avis rectificatif (pour modifications plans, détails estimatifs et CCTP) est paru dans le journal Ouest France en date du 24 décembre 2013 ainsi que dans le BOAMP et le JOUE en date du 20 décembre 2013. La date de remise des offres initialement prévue le 7 janvier 2014 à 16h a été reportée au 13 janvier 2014 à 16h.

Une commission d'appel d'offres a été organisée le 13 janvier 2013 en présence de Monsieur Guillemot, maître d'œuvre de l'opération. Après analyse et vérification par le maître d'œuvre, une deuxième commission d'appel d'offres a été réalisée ce jour à 16 h pour valider les choix.

Il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lot n° 1 : terrassement, voirie :

Estimation des travaux : 2 548 592.50 € ht

3 entreprises candidates

Le groupement d'entreprises Eurovia/STAR/Leroy est retenu pour un montant de 2 143 720.40 € ht

Lot n° 2 : assainissement eaux usées, eaux pluviales :

Estimation des travaux : 1 095 470.00 € ht

4 entreprises candidates

L'entreprise Eurovia est retenue pour un montant de 966 962.00 € ht

Lot n° 3 : réseaux souples :

Estimation des travaux : 1 237 460.80 € ht

6 entreprises candidates

Le groupement d'entreprises ERS/Elitel est retenu pour un montant de 1 089 642.50 € ht

Lot n° 4 : passages caméra, essai étanchéité :

Estimation des travaux : 17 650.00 € ht

6 entreprises candidates

L'entreprise Jan est retenue pour un montant de 10 020.00 € ht

Lot n° 5 : espaces verts :

Estimation des travaux : 1 224 201.20 € ht

4 entreprises candidates

L'entreprise Leroy Paysages est retenue pour un montant de 538 013.45 € ht

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à ces propositions et autorise le maire à signer tous les documents utiles.

1 abstention : H. DE QUATREBARBES

2014-405 Autorisation donnée au maire pour signer convention aide spécifique - rythmes éducatifs CAF:

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'une convention est à signer avec la CAF afin que la commune puisse être aidée sur les temps d'activités périscolaires mis en place depuis septembre 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'aide spécifique - rythmes éducatifs.